

Statuts de l'Amicale des Anciens Elèves du Lycée de Garçons d'Esch-sur-Alzette

Chapitre I - Dénomination, Objet, Siège et Durée de l'Association

Article 1 : Dénomination

L'association porte la dénomination "Amicale des Anciens Elèves du Lycée de Garçons d'Esch-sur-Alzette ", dite « Amicale vum Escher Kolle'sch ». Elle peut utiliser indifféremment sa dénomination complète ou abrégée.

L'association est régie par les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « loi modifiée du 7 août 2023 »), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de favoriser l'entretien des relations amicales, de développer la solidarité et la culture intellectuelle entre ses membres ainsi qu'au sein de la communauté scolaire. Elle veille également à la sauvegarde du prestige du Lycée.

A cette fin, l'association peut organiser toute activité répondant aux intérêts de ses membres. Elle peut également accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à son objet.

Le caractère de l'Association est neutre sous tous les rapports.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est à Esch-sur-Alzette.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II – Les membres

Article 5 : Nombre de membres

L'association est composée d'au moins trois membres.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

Toute personne s'intéressant aux objectifs de l'Amicale peut devenir membre.

La qualité de membre est acquise par affiliation individuelle par le paiement de la cotisation annuelle.

Les personnes ayant rendu de grands services au Lycée ou à l'Amicale peuvent être nommées comme membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par démission volontaire notifiée par écrit par simple lettre au conseil d'administration ;
- par décès du membre ;
- par démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à la fin de l'exercice social;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou pour atteinte grave aux intérêts de l'association.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droit ne peuvent prétendre à aucun droit sur les fonds social et ne peuvent exiger le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Cotisations

Les membres de l'association, seront tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100 euros.

Article 9 : Registre des membres

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la loi modifiée du 7 août 2023 qui peut notamment être consulté par ses membres.

Chapitre III – L'assemblée générale

Article 10. Organisation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année sociale. La convocation est adressée par le président du conseil d'administration à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, ensemble avec l'ordre du jour proposé.

Le conseil d'administration peut décider, en fonction des circonstances, de tenir une assemblée générale ou une réunion du Conseil sous forme de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant une identification.

Toute proposition motivée et signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit se réunir si au moins un cinquième des membres en font la demande.

Si pour cause de cessation des activités du conseil d'administration l'assemblée générale n'était pas convoquée dans les délais prévus par les statuts, tout membre effectif de l'association aurait le droit de convoquer en son nom personnel une assemblée générale extraordinaire pour assurer la continuité de l'Association.

Art. 11. Prise de décisions

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre par une procuration écrite, sans qu'il soit permis à un membre de représenter plus d'un membre absent.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et conservés au siège de l'Association, où ils peuvent être consultés par les membres.

Art 12. Contrôle de la gestion financière

Le contrôle de la gestion financière se fait par deux vérificateurs de caisse, nommés pour un terme d'un an par l'assemblée générale. Ils ne font pas partie du conseil d'administration et sont rééligibles.

Art. 13. Compétence exclusive

L'assemblée générale approuve la gestion du conseil d'administration. Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des vérificateurs de caisse ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre.

Article 14 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si celle-ci est expressément mentionnée dans la convocation pour l'assemblée générale.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023.

Chapitre IV - Le conseil d'administration

Art. 15. Élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 15 membres au plus.

Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'association qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires du Lycée de Garçons d'Esch-sur-Alzette et d'un délégué qui est désignée par le corps enseignant du Lycée lors de l'assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les élections se font à la majorité simple et par vote secret. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, un tirage au sort est effectué pour déterminer le candidat élu.

Art 16. Pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs désignent entre eux, à la majorité simple, les personnes exerçant les fonctions de président, vice-président(s), secrétaire(s), et trésorier(s).

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi modifiée du 7 août 2023 et des présents statuts.

Art 17. Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée :

- Pour les actes et engagements non financiers, par la seule signature du Président ;
- Pour les engagements financiers, par la seule signature du Président ou du Trésorier, dans la limite du montant déterminé annuellement par le conseil d'administration, tout engagement excédant ce seuil devant être approuvé par la signature conjointe du Président et du Trésorier.

Art. 18. Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la date proposée.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est considérée comme étant rejetée.

Les résolutions adoptées lors d'un conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont conservés sous forme papier ou électronique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 19. Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd :

- Si l'administrateur ne participe pas au moins à trois réunions du conseil d'administration par an, sauf excuse acceptée par le conseil d'administration ;
- Par décès de l'administrateur ;
- Par démission volontaire écrite de l'administrateur adressée par simple lettre au conseil d'administration ;
- Si l'administrateur perd la qualité de membre de l'association ;
- Temporairement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix, pour non-respect des obligations statutaires ou atteinte grave aux intérêts ou à l'image de l'association.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 20 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association sont effectués conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine restant, après liquidation du passif, est attribué à une association poursuivant des buts similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Article 22 : Dispositions finales

Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, l'association se soumet aux dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023.